

COMMUNE DE  
4450 JUPRELLE

Séance du 30 mai 2023 à 19h45

- Présents : Monsieur Jonathan GREVESSE, 1er Échevin - Président;  
Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE,  
Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;  
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,  
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,  
Madame Geneviève THYS, Madame Catherine JUPRELLE,  
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS, Monsieur Frédéric  
DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Madame  
Linda GETTINO, Conseillers;
- Absents : Monsieur Frédéric YANS, Conseiller;

-----  
**1. Personnel communal - Service de la Recette - Désignation d'une Directrice Financière  
Faisant Fonction - Prestation de Serment**

Le Conseil ;

En séance publique ;

Vu la délibération du 27 avril 2023, 17ème objet, par laquelle le Collège communal décide :  
*"Article 1 : Madame Corine LEPOT, Cheffe de service, est désignée en qualité de Directrice  
Financière faisant fonction à dater de ce jour, et ce, jusqu'à la désignation d'un(e) Directeur  
(trice) financier (cière) qui sera désigné(e) au terme d'une procédure d'examen réalisée en  
application du statut administratif des grades légaux.*

*Article 2 : Madame Corine LEPOT, Directrice Financière faisant fonction, exerce toutes les  
attributions dévolues au Directeur Financier.*

*Article 3 : Madame Corine LEPOT, Directrice Financière faisant fonction, bénéficiera d'une  
allocation égale à la différence entre la rémunération dont elle bénéficierait si elle était titulaire  
du grade de Directeur Financier et la rémunération dont elle bénéficie dans son grade effectif.*

*Article 4 : Madame Corine LEPOT, Directrice Financière faisant fonction, sera invitée à prêter le  
serment visé à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au  
cours de la séance publique du conseil communal du 30 mai 2023, entre les mains de la  
Présidente" ;*

Vu l'article L1124-22 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur le Président d'assemblée du conseil communal de Juprelle invite Madame Corine  
LEPOT à la prestation de serment visée par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et  
de la Décentralisation ;

Madame Corine LEPOT, prémentionnée, prête le serment suivant, entre les mains du Président : «Je  
jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

-----  
**2. Communications**

Monsieur GREVESSE, Premier Echevin et Président de séance, informe l'assemblée qu'il doit  
l'informer de la communication suivante :

- Un Arrêté du 11 mai 2023 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, proroge jusqu'au 26 mai 2023 le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 de la Commune de Juprelle et votées en séance du conseil communal en date du 28 mars 2023.

-----  
**3. Modification du tracé de voirie – Cession d'emprise dans le cadre de la création d'un permis d'urbanisme (Construction d'un couloir sous voies et réalisation de chemin d'accès – Suppression du passage à niveau 19A), Voie du Trixhe à 4452 Paifve**

Revu sa délibération du 28 mars 2023 ;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 22 septembre 2022 par Monsieur MARCHAL Didier, Géomètre-expert établissant une emprise de 1365 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle sise Voie du Trixhe à 4452 Paifve et cadastrée 8ème division section A n°516B, 519D et 520A;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2022/062 ayant reçu un accusé de réception complet le 16 août 2022 relative à la construction d'un couloir sous voies et réalisation de chemin d'accès – Suppression du passage à niveau 19A ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Considérant que le projet fait l'objet de plusieurs expropriations impliquant donc la cession d'une emprise de 1365m<sup>2</sup> le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 19 décembre 2022 au 26 janvier 2023 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à des remarques formulées par écrit, à savoir :

- des dégradations dans les bois ont déjà été causées depuis la création du couloir ;

- le chemin d'accès serait implanté au détriment de la culture qui y est produite et avec les nuisances y afférentes ;

- déclinaison de toutes responsabilités quant à d'autres futures nuisances, quelles qu'elles soient, à cet endroit ou ailleurs dû à cet aménagement, y compris (et non limitativement) des feux illégaux ;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Considérant que le projet prévoit une dérogation au plan de secteur ;

Considérant que le nouvel ouvrage, accessible côté Paifve via un chemin en béton assure le passage des modes doux ;

Considérant que la voirie empierrée réalisée côté Glons permet de maintenir un accès carrossable aux différentes parcelles initialement desservies par le passage à niveau ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Le projet prévoit la suppression d'un passage à niveau (chemin agricole) moyennant l'aménagement d'un couloir sous voie au KM 19.020 (passage pour piétons et modes doux) et la création des accès suivants :
  - Côté « Paifve » : Accès modes doux au couloir sous voie, via voirie en béton largeur 2m, (dégagement total de 3m) ;
  - Côté « Glons » : voirie empierrée carrossable d'une largeur 3m (dégagement total de 4m), principalement au travers d'une parcelle cultivée déjà intégrée au domaine public et rejoignant un chemin enherbé existant (servitude de passage), de manière à maintenir un accès aux parcelles (bois et pâture) initialement desservies par le passage à niveau ;
- L'objectif est, suivant modalités à définir en concertation avec l'AC, de dédier ce nouvel itinéraire uniquement aux modes doux (via, par exemple, pose de potelets de part et d'autre du CSV,...). Le tronçon empierré pourra être réservé aux quelques propriétaires utilisateurs moyennant pose d'une barrière levante à l'entrée du chemin ;

- Le présent projet participe ainsi à l'amélioration de la sécurité ferroviaire et renforce le maillage du réseau dédié aux modes doux du secteur concerné ;
- L'ensemble des travaux (y compris acquisitions nécessaires) est financé par infrabel. Infrabel conserve la gestion du couloir sous voie tandis que la Commune assure la gestion, l'entretien et le renouvellement ultérieur de tous les autres aménagements réalisés ;
- Une convention devra être conclue entre Infrabel et la Commune concernée.

Considérant que la présente demande devra faire l'objet d'une expropriation avec accord des propriétaire sur la cession d'emprise pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du service Collège Communal en date du 02 février 2023 – « le collège émet un avis favorable sur le projet sous réserve toutefois des conditions ci-après (voir impositions reprises dans l'avis du Service communal des Travaux) » ;

Vu l'avis du Collège Provincial en date du 03 mars 2023 – « Le Collège émet un avis favorable sur le projet, conformément au plan dressé en date du 19 septembre 2022 » ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. Retire sa décision du 28 mars 2023 ;
2. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : plusieurs réclamations ;
3. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 1365m<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles cadastrées 8ème division section A n°516B, 519D et 520A;
4. Précise que le projet donnera lieu à une procédure d'expropriation dans le but d'utilité publique;
5. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
6. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
- au receveur communal ;

-----  
**4. Aménagement d'un parking au profit de l'école communale de Slins - Acquisition d'une emprise de 311,70m<sup>2</sup> à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue de la Mer à 4450 SLINS ;**

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date 23 février 2023 par Monsieur D. FAYS, Géomètre-expert établissant une emprise de 311,70m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle sise rue de la Mer à 4450 SLINS et cadastrée 2ème division, section B, n° 458 K;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2022/087 ayant reçu un accusé de réception complet le 16 mars 2023 relative à la construction d'un quartier résidentiel de 16 logements ;  
Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue de la Mer approuvé par arrêté royal en date du 30/06/1930;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 311,70m<sup>2</sup> le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 7 avril au 8 mai 2023 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à des remarques formulées par écrit, à savoir :

- L'ensemble du projet est totalement en contradiction avec toute considération de bon aménagement des lieux ;
- Impact direct sur les habitations déjà existantes ;
- Perte d'intimité : vis-à-vis important et intimité des riverains directes ne peut être respecté ;
- Préjudice de vue et sonore ;
- Perte du caractère rural des campagnes ainsi que du cadre idyllique de l'école ;
- Limite la possibilité d'agrandissement de l'école dans un future proche ;
- Engorgement de la circulation aux heures de pointes car la rue de la Mer bouchonne facilement ;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Considérant que le projet respecte les plans d'alignement précités impliquant la cession d'une emprise de 311,70m<sup>2</sup> le long de la rue de la Mer ;

Considérant qu'il est prévu l'aménagement d'un parking au profit de l'école communale de Slins ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Aménagement d'un parking au profit de l'école communale de Slins ;
- Le parking de 13 places en revêtement perméable est une charge d'urbanisme imposée par la commune au promoteur et a pour but d'améliorer le stationnement au droit de l'école communale sise rue de la Mer ;
- Le projet ne génère pas de problème pour l'accès des secours ou des pompiers ;
- Le projet ne nécessite pas de modifications aux réseaux technique des impétrants
- Propreté et de salubrité : Emprise pour création d'un parking en dolomie. Pas d'impact pour la commune – maintien d'une poubelle sur site pour gestion des déchets usuelles ;
- De sûreté : circulation des piétons devant le projet sécurisée par le trottoir et les accès différenciés vers le nouveau parking (pavés de klinkers de teinte identique à ceux de la voirie) ;
- Tranquillité, convivialité et commodité : l'aménagement va permettre d'améliorer l'offre de parking aux abords immédiats de l'école. Légère diminution à prévoir du stationnement anarchique lors du dépôt et de la sortie des élèves : effet bénéfique sur la convivialité du site et maintien de la plupart des marronniers ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 20 mars 2023 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 05 mai 2023 – réf. : ST/23024/jv/lw;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 19 avril 2023 – réf. : 230384 vc ;  
Vu les pièces annexées au dossier;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;  
Sur proposition du Collège communal;  
En séance publique et à l'unanimité;  
Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : deux lettres de réclamations ont été déposées ;
  2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 311,70m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division, section B n°458K;
  3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
  4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
  5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
- au receveur communal ;

-----

**5. Autorisation d'utilisation des caméras fixes temporaires ou mobiles, utilisées de manière visible de la commune de Juprelle par la Zone de Police Basse-Meuse dans le cadre de l'exécution de ses missions - Approbation**

LE CONSEIL ;

Vu la législation du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée le 12 novembre 2009 ;

Vu la législation du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 relatif au signalement de l'existence de caméras ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD")

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de Police ;

Vu la Directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de Police judiciaire et de Police administrative ;

Vu le Code d'instruction criminelle et les directives des autorités judiciaires (par exemple en cas de saisie des images comme preuves d'infraction) ;

Vu a Circulaire CP3 relative au système de contrôle interne dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant qu'il a lieu conformément aux prescrits de la Loi sur la fonction de Police (LFP) relatifs à l'utilisation de caméras visibles d'autoriser la Zone de Police Basse-Meuse, dans le cadre de l'exécution de ses missions, de faire usage de caméras visibles -fixes temporaires ou mobiles- sur le territoire de la commune de Juprelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser l'utilisation de caméras visibles par la Zone de Police Basse-Meuse, dans le cadre de l'exécution de ses missions, de faire usage de caméras visibles -fixes temporaires ou mobiles- sur le territoire de la commune de Juprelle.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise à Zone de Police de basse-Meuse, rue du Passage d'Eau, 40 à 4681 Oupeye.

## **6. PIC/PIMACI Plan d'investissement communal 2022-2024 – Rectificatif – Décision**

Le conseil,

Revu sa décision du 20 septembre 2022;

Vu la circulaire de Monsieur le ministre des Pouvoirs locaux, du 31 janvier 2022 annonçant les lignes directrices du Fond d'Investissement des communes 2022-2024 ;

Considérant que, pour Juprelle, la somme allouée en subvention pour ces années 2022-2023-2024 s'élève à 413.616,26 €

Considérant que la Commune doit pouvoir conserver la marge de manœuvre nécessaire après approbation de son plan d'investissement ;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant que la Commune de Juprelle prend en charge la totalité de l'investissement en fonds propres pour la Réfection de la rue du Tige Phase III – Chaussée et trottoirs pour un montant total estimé de 1.311.763,38 €;

Considérant qu'il y a complément des travaux pour la Rue des Combattants et de la Sucrierie en ce une modification pour un montant total estimé de 1.168.326,27 € en ce compris SPGE (380.552,26 €);

Considérant que la Commune intègre un nouvel investissement pour le Cheminement piéton et cycliste entre Voroux-Lez-Liers et Juprelle pour un montant total estimé de 648.011,63 €;

Considérant que le montant global de l'investissement communal modifié PIC/PIMACI 2022-2024 est de 1.816.337,90€ ;

En séance publique ;

A l'unanimité, décide

Art.1er : La décision du 20 septembre 2022 est annulée.

Art. 2 : Approuve le retrait du financement PIC/PIMACI 2022-2024 pour la Réfection de la rue du Tige Phase III –Chaussée et trottoirs pour un montant total estimé de 1.311.763,38€

Art. 3 : De prendre acte de la subvention de 413.616,26 € accordée à la Commune de Juprelle pour les investissements des exercices 2022 à 2024.

Art.4 : Adopte la modification du Plan d'investissement communal global PIC PIMACI 2022-2024 de la manière suivante :

- Rue des Combattants et de la Sucrierie en ce une modification pour un montant total estimé de 1.168.326,27 € en ce compris SPGE (380.552,26 €).
- Cheminement piéton et cycliste entre Voroux-Lez-Liers et Juprelle pour un montant total estimé de 648.011,63 €.

Art.5 : La présente délibération ainsi que le dossier y afférant seront transmis au pouvoir subsidiant.

-----

## **7. Marché de Travaux - Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1) – Approbation de l’extension de garantie.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux attributions et compétences du Conseil communal, les articles L3111-1, L1122-3 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu le Code Civil Belge, notamment l’article 2044 relatif aux transactions et contrats ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020-778 relatif au marché “Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1)” ;  
Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2020 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1)” à SACE, Avenue du Parc Industriel, 11 à 4041 MILMORT pour le montant d’offre contrôlé de 479.080,60 € hors TVA ou 579.687,53 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que des contre-essais ont été réalisés en date du 4 octobre 2022 sur ce même chantier de la rue du Tige à la demande de l’adjudicataire la société S.A.C.E;  
Considérant que le rapport de l’auteur de projet dressé le 124 novembre 2022 sur les contre-essais sur fondations effectués par la société LABO LRL sous n ° PR/BEF/JUPRE/1331/2022 conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12504-1§5, démontre des contre-essais négatifs ;  
Considérant que l’Administration Communale et la société S.A.C.E ont trouvé un accord concernant l’extension de la garantie ;  
Considérant que l’Administration communale et le société S.A.C.E par leur accord proposent d’augmenter la garantie sur les zones de voiries dont les contre-essais sont négatifs à 7 ans ;  
Art.1er : D'approuver la garantie à 7 ans sur les zones de voiries dont les essais sont négatifs :  
Rue du Tige à hauteur de la cabine haute tension  
Rue du Tige n°216  
Rue du Tige n°251  
Rue du Tige n°239  
Rue du Tige n°212  
Rue du Tige n°202 ABCD  
Art. 2 : De transmettre à la S.A.C.E. SA, Avenue Du Parc Industriel 11 - Zi Des Hauts-Sarts-Zone 3 à 4041 Milmort, pour accord la présente délibération.

-----

## **8. Marché de Travaux – PPT Ecole de Fexhe-Slins - Travaux de mise en conformité et amélioration - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que le marché de conception pour le marché "PPT Ecole de fexhe-Slins- travaux de mise en conformité et d'amélioration" a été attribué à Atelier d'Architecture Royer & Louis, Rue de Liège 37 à 4450 Lantin ;  
Considérant le cahier des charges N° 2023-1018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture Royer & Louis, Rue de Liège 37 à 4450 Lantin ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (GO Parachèvements, Electricité et Abords), estimé à 155.673,31 € hors TVA ou 165.013,71 €, 6% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Toiture), estimé à 59.027,15 € hors TVA ou 62.568,78 €, 6% TVA comprise ;  
\* Lot 3 (HVAC), estimé à 53.362,20 € hors TVA ou 56.563,93 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 268.062,66 € hors TVA ou 284.146,42 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60 n°20220030 ;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mai 2023 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 juin 2023 ;  
En séance publique ;  
A l'unanimité,  
LE CONSEIL,  
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1018 et le montant estimé du marché "PPT Ecole de fexhe-Slins- travaux de mise en conformité et d'amélioration", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture Royer & Louis, Rue de Liège 37 à 4450 Lantin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 268.062,66 € hors TVA ou 284.146,42 €, 6% TVA comprise.  
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.  
Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.  
Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/723-60 n°20220030.  
Art.5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

-----  
**9. Marché de travaux PPT - Ecole de Lantin - Travaux de Mise en conformité et extension d'un réfectoire et sanitaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant le cahier des charges N° 2023-1019 relatif au marché "PPT Ecole de Lantin Mise en conformité du bâtiment et création d'un nouveau réfectoire" établi par la Commune de Juprelle ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (GO fermé, Parachèvements et Abords), estimé à 555.749,67 € hors TVA ou 589.094,65 €,

6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (HVAC), estimé à 83.181,10 € hors TVA ou 88.171,97 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Electricité), estimé à 51.177,86 € hors TVA ou 54.248,53 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 690.108,63 € hors TVA ou 731.515,15 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60 n°20220013;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le

24 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 juin 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1019 et le montant estimé du marché "PPT Ecole de Lantin Mise en conformité du bâtiment et création d'un nouveau réfectoire", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 690.108,63 € hors TVA ou 731.515,15 €, 6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/723-60 n°20220013.

Art.5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-----  
**10. Marché de Services - Location et entretien des vêtements de travail du service technique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1016 relatif au marché "LOCATION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (LOCATION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE), estimé à 10.837,92 € hors TVA ou 13.113,88 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (LOCATION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE), estimé à 10.837,92 € hors TVA ou 13.113,88 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 2 (LOCATION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE), estimé à 10.837,92 € hors TVA ou 13.113,88 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 3 (LOCATION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE), estimé à 10.837,92 € hors TVA ou 13.113,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 43.351,68 € hors TVA ou 52.455,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire au 421/12405;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mai 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1016 et le montant estimé du marché "LOCATION ET ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL DU SERVICE TECHNIQUE", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.351,68 € hors TVA ou 52.455,52 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'ordinaire au 421/124-05

-----  
**11. Sécurité routière - Passage de la Béguine à 4452 Wihogne - Suppression d'une place de parking devant l'habitation portant le numéro 47 - Décision**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la demande de l'habitant du numéro 47 du Passage de la Béguine relative à la suppression de la place de parking située devant son entrée carrossable.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :L'abrogation de l'emplacement de parking marqué au niveau de l'habitation n°47 du Passage de la Béguine.

Article 2 : Le marquage au sol sera supprimé.

-----  
**12. Sécurité routière - Rue de Voroux - Interdiction de stationnement face au n°13b - Décision ;**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,

d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement à cet endroit.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :Le stationnement est interdit face au numéro 13b de la rue de voroux à Juprelle ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des additionnels Xa et Xb.

Article 2 :Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

### **13. Sécurité routière - Rue de Houtain - Déplacement de la zone 50km/h - Décision**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la vitesse excessive des automobilistes circulant sur la rue de Houtain.

Vu les nombreuses plaintes des riverains de la rue de Houtain.

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1: Le panneau C43(50km/h) situé au niveau du bassin d'orage de la rue de Houtain est déplacé de 150 m vers Fexhe-Slins .

Article 2 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur la rue de Houtain.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis au Ministre compétent dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication.

-----  
**14. GAL - Basse-Meuse - Stratégie de Développement Local et engagement de soutien financier aux projets de la SDL - Décision ;**

Le Conseil ;

- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

- Vu l'objet social du Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse qui est le développement local des communes rurales et semi-rurales qui composent son territoire, le soutien à l'économie locale, la mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales et le renforcement des liens sociaux et de la cohésion sociale entre les habitants.

En matière de gouvernance, le GAL Basse-Meuse respecte les deux principes fondateurs formalisés en 1999 : adopter une démarche ascendante et participative et privilégier un partenariat local public-privé dans lequel les partenaires privés doivent représenter au moins 51% des voix.

- Vu la délibération du Conseil

- De Bassenge du 22 décembre 2022
- De Blegny du 26 janvier 2023
- De Dalhem du 26 janvier 2023
- De Juprelle du 22 décembre 2022
- De Visé du 19 décembre 2022

Validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé et porté par Basse-Meuse développement asbl ;

-Vu la délibération du Collège communal de Juprelle du 13 avril 2023;

-Vu que la Commune de Juprelle n'a pas encore adhéré de manière officielle à l'ASBL Basse-Meuse Développement ;

- Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat privé public selon la procédure mise en œuvre par le PPP du GAL Basse-Meuse et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le partenariat privé public du GAL Basse-Meuse dont le budget s'élève à 1.779.892 euros.

Cette SDL reprend les projets (tableau/liste projets-budgets)

**Projet 1 :** Mobilité douce en Basse-Meuse dont le budget est de 281.343 euros.

**Projet 2 :** Chemins de randonnées à la découverte des richesses de la Basse-Meuse autour de l'itinéraire européen, la route d'Artagnan dont le budget est 577.343 euros.

**Projet 3 :** Un territoire plus résilient pour la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et des paysages dont le budget est de 282.343 euros.

**Projet 4 :** L'agriculture sociale, une réponse locale aux inégalités dont le budget est de 252.343 euros.

Un poste pour la coordination a un budget de 365.519 euros.

**Article 2 :** si la Commune de Juprelle adhère de manière officielle et réglementaire à l'Asbl Basse-Meuse Développement, de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement à parts égales pour chacune des communes ; annuellement ou en une fois.

**Article 3 :** si la Commune de Juprelle adhère de manière officielle et réglementaire à l'Asbl Basse-Meuse Développement, de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie (ex : garantie bancaire, avances remboursables, ...)

**Article 4 :** si la Commune de Juprelle adhère de manière officielle et réglementaire à l'Asbl Basse-Meuse Développement, de participer aux instances décisionnelles de l'asbl à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

-----

#### **15. Intradel - Assemblée générale Ordinaire du jeudi 29 juin 2023 - Décision**

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 par lequel le Conseil d'Administration de chez Intradel nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le jeudi 29 juin 2023 à 17h00 au siège social ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Bureau Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : Approbation du Rapport de rémunération

1.1 Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation

1.2 Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation

1.3 Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022

2. Comptes annuels - Exercice 2022: approbation

2.1 Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation

2.2 Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

2.3 Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022

2.4 Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022

6. Administrateurs - Démissions/nominations

    Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation

    Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation

    Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

    Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de chez Intradel souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Article 1 : Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire du jeudi 29 juin 2023.

Article 2 : Envoi de la présente délibération à Intradel.

-----

#### **16. RESA - Assemble générale 7 juin 2023 - Décision**

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance en date du 2 mai 2023 par laquelle le Conseil d'Administration de la SA RESA nous informe qu'une Assemblée Générale aura lieu à 17h30 le 7 juin 2023 au siège social, rue Sainte Marie à Liège.

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;
11. Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la SA RESA souhaite connaître la position adoptée par le Conseil communal sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour pour le 5 juin 2023 à 18 heures au plus tard;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SA RESA du mercredi 7 juin 2023 ;

Article 2: de renvoyer la délibération du Conseil au demandeur pour le 5 juin 2023 à 18 heures au plus tard.

---

### **17. ETHIAS - Assemblée générale annuelle - 8 juin 2023**

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance du 5 avril 2023 par laquelle le Conseil d'Administration d'Ethias nous informe qu'une assemblée générale annuelle se tiendra le jeudi 8 juin à 10h au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

Attendu que le nombre de parts, et donc de voix, s'élève à 3 parts/voix ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - conseil d'administration
6. Désignations statutaires - comité consultatif
7. Mandat du commissaire.

Attendu que le représentant à l'Assemblée Générale est Monsieur Guido Proesmans ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire du 8 juin 2023 ;

Décide de se faire représenter par Monsieur Proesmans et de transmettre la délibération à Ethias dès que possible.

---

### **18. Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2023 - Décision**

Le CONSEIL ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se

tiendra le 19 juin 2023 à 16h30 à Liège (rue Ransonnet) ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

1. **Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.**  
Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.  
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
2. **Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).**  
Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.  
Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
3. **Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).**  
Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.  
Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
4. **Approbation du rapport du Réviseur.**  
Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant le rapport du réviseur.  
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
5. **Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).**  
Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022.  
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
6. **Approbation du montant à reconstituer par les communes.**  
Annexe 1 : Rapport annuel 2022 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.  
Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
7. **Décharge à donner aux Administrateurs.**  
Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
8. **Décharge à donner au Réviseur.**  
Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
9. **Nomination d'un administrateur.**  
Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 19 juin 2023.

Article 2 : d'envoyer la délibération à la Direction générale de l'IILE.

Article 3 : de confirmer la présence physique de Madame Chantal Mercenier pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 19 juin.

-----  
**19. Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2023 - Décision**

Le CONSEIL ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le 21 juin 2023 à 17h00 à Liège (rue Ransonnet) ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale extraordinaire a été fixé comme suit :

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration

de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

Ordre du jour :

1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) : adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

2. Modification de l'objet de la société (article 2 des statuts) pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société - Rapport spécial du Conseil d'Administration justifiant, conformément à l'article 6:86 du CSA, les modifications proposées à l'objet de la Société.

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 3 : Rapport spécial visé à l'article 6:86 du CSA, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la Société tel qu'adopté par le Conseil d'Administration par délibération du 17 avril 2023.

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

3. Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du CSA et autres adaptations diverses (modification des articles 1, 3, 5, 7, 9, 17, 18, 32, 41, 42, 49bis et abrogation de l'article 50 devenu sans objet).

Annexe 1 : Note de synthèse relative à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Annexe 2 : Projet de procès-verbal de réunion (acte notarié).

Annexe 4 : Proposition de modifications des statuts (tableau comparatif : Statuts actuels / Modifications proposées).

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IILE du 19 juin 2023

Article 2 : de désigner Madame Chantal Mercenier et de confirmer la présence physique du représentant de la commune à l'adresse : a.cuypers@iile.be

Article 3 : d'envoyer la délibération à la Direction générale de l'IILE.

## **20. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Décision**

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance du 17 mai 2023 par laquelle le Conseil d'Administration d'ECETIA

Intercommunale SCRL nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h à la Boverie, salle de l'auditorium, rue du Parc 3 à Liège ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (18h) a été fixé comme suit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de ECETIA Intercommunale SCRL souhaite que le conseil communal statue sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire (et non sur l'ordre du jour lui-même) ;  
Attendu que la délibération du Conseil communal ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un des délégués de la Commune de Juprelle est présent à l'Assemblée générale sauf si la réunion se tient à distance ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur chaque point de l'ordre du jour de sur chaque point de l'Assemblée générale Ordinaire du 27 juin 2023 ;

Article 2 : de désigner Monsieur Emmanuel Libert qui représentera la commune le 27 juin 2023 ;

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à ECETIA pour le 9 juin au plus tard.

-----  
**21. iMio scrl - Centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services en matière de cybersécurité - Manifestation d'intérêt - Décision**

Le Conseil ;

En séance publique ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2/la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment les articles 84ter, paragraphe 1er, et 111;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;

- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 11 mai 2023, 14ème objet, par laquelle il décide :

- *d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;*
- *de soumettre la présente délibération à l'approbation du conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;*

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE :

**Article 1** : La décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 mai 2023, 14ème objet, mieux détaillée au préambule, est approuvée.

**Article 2** : Une expédition de la présente délibération est transmise au service de la Recette ainsi qu'à iMio scrl.

-----  
**22. Fabrique d'église de Lantin - Travaux de maintenance - Lot 2 "Sécurité et toiture" - Intervention de la Commune - Décision**

Le Conseil ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du lundi 3 avril 2023 par lequel le Conseil de la Fabrique d'église de Lantin sollicite une intervention financière communale dans le cadre des travaux de maintenance de l'église de Lantin, monument classé ;

Considérant que cette intervention concerne le lot 2 "travaux de sécurité et toiture" ;

Considérant qu'un montant de 10.000 € est sollicité ;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal de se positionner quant à ce qui précède afin de permettre au conseil de Fabrique précité d'introduire, dans les meilleurs délais, son dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine et de la Province de Liège ;

Vu l'article 37 du Décret Impérial du 30 Décembre 1809 ;

Vu l'article 92 du Décret Impérial du 30 Décembre 1809 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame NYSSSEN et Monsieur REYNDERS) ;

En séance publique ;

DECIDE :

**Article 1** : L'intervention communale de 10.000 € sollicitée par la fabrique d'église de Lantin, dans le cadre du lot 2 "sécurité et toiture" des travaux de maintenance de l'église, est approuvée.

**Article 2** : La dépense mieux détaillée à l'article premier sera insérée lors de prochaines modifications budgétaires.

**Article 3** : Une expédition de la présente délibération est transmise à la Fabrique d'église de Lantin ainsi qu'au service de la Recette pour disposition.

-----  
**23. Fabrique d'Eglise de VOROUX-LEZ-LIERS – Nouvelle composition – prise d'acte**

Vu la délibération par laquelle la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers renouvelle la composition de son Conseil de Fabrique et de son Bureau des Marguilliers;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers et de son Bureau des Marguilliers.

-----  
**24. CPAS - Compte de l'exercice 2022 - Décision**

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le compte annuel de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Juprelle tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 9 mai 2023 ;

Vu le tableau de synthèse du compte repris ci-après :

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
1. Droits constatés		2.197.363,50	18.171,49
Non-Valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	2.197.363,50	18.171,49
Engagements	-	2.188.769,09	18.171,49
Résultat budgétaire de l'exercice			
Positif :	=	8.594,41	0,00
Négatif :			
2. Engagements		2.188.769,09	18.171,49
Imputations comptables	-	2.188.769,09	18.171,49
Engagements à reporter	=	0,00	0,00
3. Droits constatés nets		2.197.363,50	18.171,49
Imputations	-	2.188.769,09	18.171,49

Résultat comptable de l'exercice	=		
Positif :		8.594,41	0,00
Négatif :			

Vu l'article 89 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : Le compte de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Juprelle est approuvé.

-----  
**25. Personnel communal – Régime des congés et régime de disponibilités des agents communaux – Article 57 - Modification**

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 approuvée le 10 novembre 2021 par l'autorité de tutelle, arrêtant le règlement de travail des agents communaux ;

Vu la Loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, et plus particulièrement la réglementation concernant la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et plus particulièrement l'article 31 §2/1 ;

Vu la circulaire du M. COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, du 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le régime des congés et de disponibilité des agents communaux sur base des instructions légales en la matière ;

Attendu qu'il s'indique, pour des raisons de simplification administrative et de compréhension, de considérer la présente délibération comme document de base, lequel doit servir de référence pour toute modification ultérieure ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 28 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 28 avril 2023;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE de modifier le règlement de travail des agents communaux comme suit :

Chapitre III – Régime des congés

...

Section 10 – Congé de maladie

Article 57

~~L'agent devra fournir un certificat médical pour une absence d'une seule journée pour cause de maladie.~~

**Le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail.**

**Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur.**

**Cette mesure concerne automatiquement le personnel contractuel et est étendue au personnel statutaire.**

La présente délibération est adressée, sans délai, au gouvernement wallon pour approbation.

-----  
**Huis clos**